

DECISION N°2023-L0035/ARCOP/ORD

sur recours de P.P.I - BF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°002/2023/ONEA/DG/SG/PAEA/Plor pour l'exécution des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et de réalisation de branchements et de bornes fontaines à Bobo-Dioulasso, Dédougou, Nouna et Koudougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 janvier 2023 de P.P.I - BF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Patrick PEGOUÉ, Pascal OUEDRAOGO et Pengdwendé Franck YAMEOGO , représentant P.P.I - BF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Aziz SORE, J. Joseph ZONGO et Frédéric TIENDREBEOGO , représentant ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rida OUEDRAOGO, représentant ASI-BF SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°002/2023/ONEA/DG/SG/PAEA/Plor pour l'exécution des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et de réalisation de branchements et de bornes fontaines à Bobo-Dioulasso, Dédougou, Nouna et Koudougou (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3531 du vendredi 13 janvier 2023 ;

considérant que lesdits résultats sont issus de l'application des décisions n°2022-L0519/ARCOP/ORD du 11 octobre 2022 et n°2022-L0540/ARCOP/ORD du 17 octobre 2022 ;

considérant que l'offre de PPI-BF SA a été déclarée non-conforme pour « *Le Directeur de travaux du soumissionnaire PPI-BF SA est titulaire d'un Master Développement au lieu d'un BAC+5 en hydraulique ou équivalent* » ; que ce motif n'a pas varié depuis la première publication des résultats datant des 3 et 4 octobre 2022 ; qu'elle disposait depuis cette date de deux jours ouvrables pour contester le motif de sa non-conformité ; que P.P.I - BF SA ayant saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 janvier 2023 à la suite de la publication des résultats issu de la mise en œuvre des décisions ci-dessus, il y a donc lieu de dire que son recours n'est pas conforme aux conditions de délai de recevabilité prévues par le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de P.P.I - BF SA est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite